

ARRÊT

**N° 024 /26/2C-P2/CFIN/
CA-COM-C
DU 12 FEVRIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1270

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **le 24 juillet 2025**

Oladé Radji TCHOUNTCHA
(Maître Ayodélé AHOUNOU)

C/

**Société ORABANK BENIN
SA**
(Maître Vincent TOHOZIN)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 23 juillet 2024 de Maître Emile KOUTON, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n°053/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 février 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **Oladé Radji TCHOUNTCHA**, exerçant sous l'enseigne des Etablissements OLA-OLUFEMI, entreprise individuelle, et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/14-A-20087, tél. 96 73 83 77 dont le siège social est sis à Cotonou, M/AGBALLA quartier VEDOKO, carré n°1626 Cotonou, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assisté de Maître Ayodélé AHOUNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société ORABANK BENIN SA**, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/07 B 1852 dont le siège social est situé à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 B, P 2700 R.P Cotonou, tél. 229) 21 31 31 00/03/04, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

OBJET :

Paieement

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte en date du 14 mai 2018, la société ORABANK BÉNIN SA a attiré la société AGRISATCH SARL et Oladé Radji TCHOUNTCHA devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins de voir condamner ceux-ci au paiement de la somme de cinquante et un millions sept cent soixante-deux mille huit cent vingt-sept (51 762 827) francs CFA, ainsi qu'à l'exécution provisoire sur minute à hauteur de la moitié de la condamnation prononcée;

Par un autre acte en date du 13 juin 2023, Oladé Radji TCHOUNTCHA a attiré devant la même juridiction la société ORABANK BÉNIN SA, sollicitant l'annulation de la garantie constituée par la remise de la convention de vente portant sur la parcelle « I », EL n° 0457, lot 0-2196, sise à Abomey-Calavi, ainsi que la restitution de ladite convention, sous astreinte comminatoire de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de résistance, à compter de la notification de la présente décision ;

Par suite de la jonction des deux procédures, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 053/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Met hors de cause, la société AGRISATCH ;

Rejette les moyens tirés de la péremption de l'instance et de la prescription de la créance ;

Constate qu'aucun acte de garantie formalisé sur la parcelle «I» EL N°O457 Lot 0-2196 sise à Abomey-Calavi n'est produit au dossier;

Rejette la demande d'annulation de ladite garantie ;

Condamne Oladé Radji TCHOUNTCHA à rembourser à la société ORABANK BENIN SA, la somme de cinquante et un millions sept cent soixante-deux mille huit cent vingt-sept (51.762.827) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de moitié de la condamnation

prononcée ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne Oladé Radji TCHOOUNTCHA aux dépens.» ;

Suivant acte d'appel avec assignation en date du 23 juillet 2024, Oladé Radji TCHOOUNTCHA a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- Le recevoir en son appel ;
- Infirmer le jugement querellé ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Déclarer l'instance introduite par l'assignation du 14 mai 2018 éteinte pour cause de péremption, en vertu des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes;
- Déclarer, subséquent, la prétendue créance d'un montant de 51 762 827 F CFA, dont le recouvrement est poursuivi à l'encontre du concluant, éteinte pour cause de prescription, en vertu des articles 16 et 23, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;
- Annuler cette garantie ;
- Ordonner, subséquent, la restitution de ladite convention de vente, à la charge de l'intimée, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance, à compter de la signification de la présente décision ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, Oladé Radji TCHOOUNTCHA fait valoir :

Que, pour rejeter le moyen tiré de la péremption d'instance, le premier juge a considéré que le placement d'un dossier au rôle d'attente ne le sort pas du rôle du tribunal et ne peut s'assimiler à un manque de diligence d'une partie dès lors qu'aucune mesure de radiation de la procédure n'est intervenue ;

Que le jugement attaqué n'a nullement caractérisé une quelconque diligence légalement de nature à empêcher l'accomplissement de la péremption ;

Que le jugement entrepris a lié la péremption d'instance à la radiation ;

Qu'ainsi, le jugement entrepris a violé les dispositions de l'article 471 du

code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, par fausse qualification des faits et mauvaise application de ce texte ;

Que la procédure en paiement initiée par la société ORABANK BÉNIN SA au moyen de l'assignation du 14 mai 2018, évoquée pour la première fois à l'audience du 23 mai 2018, a, par la suite, été renvoyée au rôle d'attente à l'audience du 03 août 2018 ;

Que depuis cette date du 03 août 2018, cette instance en paiement n'a enregistré aucune diligence interruptive de la péremption de la part des parties, jusqu'au 20 juin 2023, date à laquelle la société ORABANK BÉNIN SA, par l'organe de son conseil, a sollicité une remise au rôle du dossier, soit plus de quatre (04) ans après la dernière audience qu'a connue cette instance ;

Que les parties disposaient, du 03 août 2018 au 03 août 2021, pour accomplir une diligence interruptive de la péremption d'instance ;

Que, pour ne l'avoir pas fait, la péremption a accompli son œuvre ;

Par ailleurs, l'appelant sollicite l'annulation, à défaut l'infirmer, du jugement entrepris pour défaut de base légale, tiré d'un défaut de motivation, concernant le rejet par le premier juge du moyen tiré de la prescription ;

Qu'après avoir statué sur le moyen tiré de la péremption d'instance, le premier juge a, dans le même temps, rejeté celui de la prescription de la prétendue créance d'ORABANK BÉNIN SA, sans autre forme de motivation ;

Que le jugement entrepris n'a pas davantage caractérisé en quoi le moyen tiré de la prescription serait mal fondé ;

Que le dernier acte censé avoir interrompu la prescription de la prétendue créance d'ORABANK BÉNIN SA est l'exploit d'assignation en date du 14 mai 2018 ;

Qu'il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, depuis, au plus tard, le 31 octobre 2017, dernière date connue à laquelle la société ORABANK BÉNIN SA déclare, dans son assignation du 14 mai 2018, avoir mis en demeure la société AGRISATCH BÉNIN SA, jusqu'au 13 juin 2023, date d'introduction de l'action du concluant en extinction de créance ;

En outre, l'appelante demande l'infirmer du jugement entrepris pour violation de la loi par fausse qualification des faits, en ce que le premier

juge a rejeté l'annulation sollicitée de la garantie en cause ;

Que, pour rejeter la demande d'annulation de la garantie immobilière reçue par la société ORABANK BENIN SA au moyen de la remise du titre de propriété relatif à la parcelle « I » EL° 0457 lot 0-2196, sise à Abomey-Calavi et lui appartenant, le premier juge a jugé qu'« aucune preuve de l'existence d'une telle garantie n'existe au dossier » ;

Que cependant, l'article 10, intitulé « GARANTIES », de la convention de prêt du 13 juillet 2016 stipule expressément que le crédit sera assorti de garanties, dont « le dépôt libre de la convention de vente de la parcelle "I" EL° 0457 lot 0-2196, sise à Abomey-Calavi » ;

Que le crédit lui a été effectivement alloué ;

Que l'allocation effective du crédit, ainsi que la clause contractuelle relative à la remise du titre de propriété de la parcelle « I » EL° 0457 lot 0-2196, sise à Abomey-Calavi, en guise de garantie dudit crédit, constituent des preuves suffisantes, à tout le moins présomptives, de la remise dudit titre de propriété à la banque ;

Que la prise en « dépôt », en guise de garantie, de la convention de vente de la parcelle « I » EL° 0457 lot 0-2196, sise à Abomey-Calavi, par l'intimée est contraire aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

En réplique, la société ORABANK BENIN SA demande à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement querellé en toutes ses dispositions et de condamner Oladé Radji TCHOUNTCHA aux entiers dépens ;

Elle développe que, dans le cadre de leurs relations d'affaires, Oladé Radji TCHOUNTCHA, exerçant sous l'enseigne des Établissements OLA-OLUFEMI, a sollicité et obtenu auprès de la société ORABANK BENIN SA un concours bancaire matérialisé par une ligne d'avance sur facture certifiée, d'un montant de cinquante millions (50.000.000) FCFA, suivant notification de concours en date du 20 juin 2016 et contrat de prêt en date du 13 juillet 2016 ;

Que, pour garantir le remboursement dudit concours en principal, intérêts, frais et accessoires, Oladé Radji TCHOUNTCHA a fait domicilier, suivant exploit d'huissier en date des 1^{er} septembre et 03 novembre 2016, les paiements des différentes factures relatives aux bons de commande n° 0001990 et 0002334 exécutés par la société AGRISATCH BENIN, sur le

compte n° 06010890139-02 ouvert dans les livres d'Orabank Bénin SA ;
Que, de même, il a souscrit à des billets à ordre, au nombre de quatre (04), à échéances respectives des 14 juillet 2017, 23 août 2017, 21 septembre 2017 et 17 novembre 2017 ;

Qu'à l'échéance, ni Oladé Radji TCHOOUNTCHA ni la société AGRISATCH BENIN n'ont honoré leurs engagements, de sorte que Oladé Radji TCHOOUNTCHA est resté débiteur de la société ORABANK BENIN SA de la somme de cinquante et un millions sept cent soixante-deux mille huit cent vingt-sept (51.762.827) FCFA en principal et intérêts décomptés jusqu'au 14 juillet 2017, le tout sous réserve et sans préjudice de tous autres droits et actions, des intérêts échus et à échoir, ainsi que des frais de mise en exécution ;

Que la société Orabank Bénin SA a rappelé à la société AGRISATCH BENIN son engagement de domicilier les paiements des factures relatives aux bons de commande susmentionnés sur le compte n° 06010890139-02 ouvert dans les livres d'Orabank Bénin SA au nom des Établissements OLA-OLUFEMI ;

Qu'en réponse à ladite correspondance, la société AGRISATCH BENIN a déclaré que Oladé Radji TCHOOUNTCHA avait initié une procédure de saisie conservatoire entre ses mains, ce qui l'a contrainte à effectuer des paiements entre les mains de Maître Yves ALLAGNON, huissier de justice à Cotonou, et que, par conséquent, elle ne restait devoir que la somme de 16.326.396 FCFA à la banque ;

Qu'à ce jour, le débiteur reste toujours devoir à la société ORABANK BENIN SA la somme de cinquante et un millions sept cent soixante-deux mille huit cent vingt-sept (51.762.827) FCFA en principal et intérêts décomptés jusqu'au 14 juillet 2017, le tout sous réserve et sans préjudice de tous autres droits et actions, des intérêts échus et à échoir, ainsi que des frais de mise en exécution ;

Qu'il n'a daigné ni procéder au paiement, ni prendre un engagement pour apurer sa dette ;

Que toutes les tentatives amiables en vue du recouvrement de la créance sont restées infructueuses ;

Que, pis encore, Oladé Radji TCHOOUNTCHA et la société AGRISATCH BENIN sont passés outre leurs engagements de domiciliation de fonds ;

Que ceci prouve à suffisance leur mauvaise foi et met en péril les intérêts

d'ORABANK Bénin SA ;

Que cette situation préjudicie gravement aux intérêts de la banque, qui est fondée, en sa qualité de créancière, à exiger de Oladé Radji TCHOOUNTCHA le remboursement de sa dette ;

Elle conclut que le sens et l'esprit des dispositions du code de procédure civile, sociale, administrative et des comptes, ainsi que du code civil, ont été respectés. ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'appel avec assignation du 23 juillet 2024, Oladé Radji TCHOOUNTCHA a relevé appel du jugement n°053/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que ce recours a été exercé dans les formes et délais prescrits par la loi et doit être déclaré recevable ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

Attendu que Oladé Radji TCHOOUNTCHA fait grief au jugement querellé d'avoir rejeté le moyen tiré de la péremption d'instance, en liant celle-ci à la radiation, sans caractériser une quelconque diligence de nature légale à empêcher l'accomplissement de la péremption, en violation des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, par fausse qualification des faits et mauvaise application de ce texte ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 477 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *L'interruption de*

l'instance emporte celle du délai de péremption. Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance, sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement » ;

Qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'il y a suspension de l'instance pour un temps déterminé ou jusqu'à la survenance d'un événement précis, le délai de péremption est interrompu et un nouveau délai commence à courir à compter de l'expiration de ce temps ou de la réalisation de cet événement;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la procédure engagée par la société ORABANK BÉNIN SA, suivant exploit d'assignation en paiement avec signification de pièces en date du 14 mai 2018, a été renvoyée par le tribunal au rôle d'attente pour règlement transactionnel à l'audience du 03 août 2018 ;

Que ladite procédure a été remise au rôle à la suite de la correspondance en date du 20 juin 2023 adressée au tribunal par le conseil de l'intimée ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la péremption, soulevé sans tenir compte du délai d'interruption de l'instance, ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté ce moyen comme mal fondé ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA PRESCRIPTION

Attendu que Oladé Radji TCHOUNTCHA fait grief au jugement querellé d'avoir rejeté le moyen tiré de la prescription, en soutenant qu'il s'est écoulé plus de cinq (05) ans entre, au plus tard, le 31 octobre 2017, dernière date connue à laquelle la société ORABANK BÉNIN SA déclare, dans son assignation du 14 mai 2018, avoir mis en demeure la société AGRISATCH BÉNIN SA, et le 13 juin 2023, date de la saisine du tribunal par l'appelant ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 23 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général : *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction*

incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée. »;

Qu'il résulte de ce texte que la demande en justice interrompt le délai de prescription ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de prêt a été conclu le 13 juillet 2016, et que les quatre (04) billets à ordre portent respectivement les échéances suivantes : 14 juillet 2017, 23 août 2017, 21 septembre 2017 et 17 novembre 2017 ;

Attendu que, suivant exploit en date du 14 mai 2018, la société ORABANK BÉNIN SA a attiré Oladé Radji TCHOUNTCHA et la société AGRISATCH SARL devant le tribunal de commerce de Cotonou, statuant en matière commerciale, aux fins d'obtenir la condamnation de Oladé Radji TCHOUNTCHA au paiement de la somme de 51 762 827 F CFA, outre les intérêts et frais à échoir ;

Qu'une telle action en justice a eu pour effet d'interrompre la prescription quinquennale de la créance, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Acte uniforme précité ;

Attendu que le tribunal, après avoir relevé que le placement d'un dossier au rôle d'attente ne constitue pas une sortie du rôle, mais s'analyse en un simple renvoi sine die, n'a pas encouru le grief de défaut de motivation en rejetant le moyen tiré de la prescription ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR L'ANNULATION DE LA GARANTIE EN CAUSE

Attendu que Oladé Radji TCHOUNTCHA fait grief au jugement querellé d'avoir rejeté sa demande d'annulation de la garantie pour défaut de preuve;

Attendu qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la garantie litigieuse, le premier juge a relevé à bon droit qu'aucun acte de garantie

régulièrement formalisé relatif à la parcelle « I » EL n° 0457, lot n° 2196, sise à Abomey-Calavi, n'était versé au dossier ;

Attendu qu'en cause d'appel, Oladé Radji TCHOUNTCHA critique cette disposition du jugement entrepris sans toutefois produire le moindre élément de nature à établir l'existence de ladite garantie ;

Qu'il ne conteste pas, par ailleurs, sa condamnation à payer à la société ORABANK BÉNIN SA la somme de cinquante et un millions sept cent soixante-deux mille huit cent vingt-sept (51 762 827) francs CFA ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter ses prétentions relatives à la prétendue garantie et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'ayant succombé, Oladé Radji TCHOUNTCHA sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Oladé Radji TCHOUNTCHA en son appel dirigé contre le jugement n°053/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Oladé Radji TCHOUNTCHA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT